

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par ½ page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par ½ page imprimée	1.000 fr.
Par ¼ de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

- rend compte à l'Ordonnateur principal des irrégularités qui ne peuvent être redressées par le service dépensier et sollicite son autorisation écrite pour couvrir l'irrégularité constatée (modèle joint en annexe);
- assure enfin, en tant que de besoin, les liaisons avec les services dépensiers extérieurs et les autres directions du Ministère des Finances.

Article 8.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 25 août 1966.

J. D. MOBUTU.

Lieutenant - Général.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

L. MULAMBA.
Le Ministre des Finances.

J. J. LITHO.

Ordonnance-loi n° 66-512 du 19 septembre 1966 relative au drapeau de la République Démocratique du Congo.

Rapport au Président de la République.

Monsieur le Président de la République,

L'article 1er de la Constitution fixe l'emblème de la République. Il en donne les couleurs et les caractéristiques.

La définition de cet emblème est toutefois imprécise. Les dimensions exactes n'y figurent pas. Nous constatons par conséquent que les drapeaux sont tous dissemblables. Parfois l'étoile est mal placée. D'autre fois les largeurs des bandes sont différentes etc...

La présente ordonnance-loi indique d'une manière définitive tous les détails du drapeau et les dimensions à respecter.

Fait à Kinshasa, le 8 juin 1966.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

PH. MADUDU.

Ordonnance-loi.

Le Président de la République,

Vu l'article 1er de la Constitution ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République ;

Sur la proposition du Premier ministre et du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Article unique.

Le drapeau de la République Démocratique du Congo est le drapeau bleu ciel en forme de rectangle, barré par une bande rouge vif allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit et bordée de chaque côté d'un liseré jaune or, portant une étoile à cinq branches dans le coin supérieur gauche.

Sa largeur est égale aux deux tiers de sa longueur (150 cm × 225 cm).

La bande transversale a une largeur de 16 cm ; les liserés qui la bordent ont chacun une largeur de 5 cm.

L'étoile est inscrite dans un cercle de 65 cm de diamètre, qui a pour centre le point de rencontre des bissectrices des trois angles situés au-dessus de la bande transversale.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 1966.

J.D. MOBUTU.

Lieutenant-Général.

Ordonnance n° 66-557 du 27 septembre 1966 mettant fin à la période transitoire prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 74 du 23 mars 1964, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 61 et 48-29° ;

Vu, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la Sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 74 du 23 mars 1964, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Sécurité sociale, notamment en son article 2 ;